10 x

# M

D

*Tou*

JE

*p*

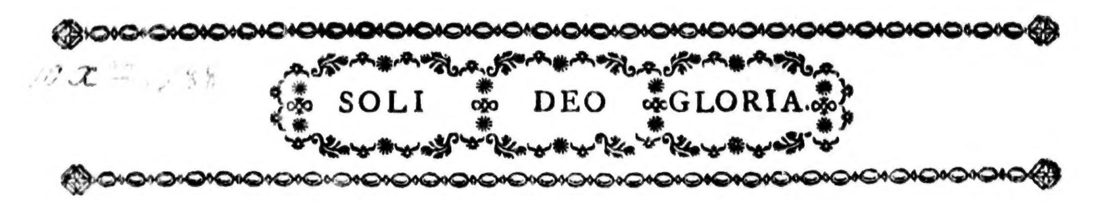
*to*

*v*

*L*

D

ceſſio
ce D
des c
nérau
ſion
leur r
préal
mort
pultu




# MANDEMENT
## DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE QUEBEC,
*Touchant la jurisdiction des Prêtres de son Diocèse.*

---

## JEAN FRANCOIS HUBERT

*par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège Apostolique Evêque de Québec, &c. &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionaires, Prêtres Séculiers et Réguliers de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.*

DANS la lettre circulaire qui vous fût adressée en Juin dernier, NOS TRES CHERS FRERES, nous promîmes de vous faire part, avant le mois de Janvier, des mesures que nous aurions prises pour la concession des pouvoirs extraordinaires. Ils se sont tellement multipliés dans ce Diocèse, depuis quelques années, qu'on avoit peine à distinguer, en bien des cas, la jurisdiction des simples missionaires d'avec celle des Vicaires-généraux. Cette grande étendue de pouvoirs a été pour plusieurs une occasion de péché, en ce que, sous prétexte d'aller prêcher ou confesser loin de leur résidence, elle les a éloignés plusieurs fois du troupeau auquel ils étoient préalablement redevables de leur vigilance et de leurs soins. Des malades morts sans Sacrements; des morts privés pendant plusieurs jours de la sépulture écclésiastique; des paroisses entières murmurant avec raison contre

le

le défaut de réſidence de leurs curés; voilà, entr'autres inconvénients, les ſuites fâcheuſes d'une abſence trop longue ou trop fréquente.

Un autre déſordre que nous attribuons encore à la multiplication des facultés extraordinaires, c'eſt qu'un nouveau prêtre qui n'a pas toujours des principes aſſez juſtes en cette matière, confondant avec le Droit commun ce qu'il voit pratiquer à de plus anciens que lui, en vertu de quelque privilège particulier, s'accoutume inſenſiblement à excéder les bornes que le droit ou un uſage reſpectable lui avoit preſcrites, tant pour les lieux où il pouvoit confeſſer, que par rapport à la qualité des péchés dont il pouvoit abſoudre. Quelques-uns ont regardé les fêtes de paroiſſes comme des jours privilégiés auxquels tous les prêtres préſents avoient droit de confeſſer, ſans égard à l'éloignement de leur domicile qui les en empêchoit. D'autres, enfin, expliquant trop largement l'étendue de trois lieues à la ronde dans les limites deſquelles l'uſage autoriſe les miſſionaires de ce pays à confeſſer, ont prétendu qu'il ne falloit abſolument compter pour rien les eaux et les forêts qui ſe trouvent dans l'eſpace compris entre deux paroiſſes quelconques; ce qui autoriſeroit au moins la moitié des prêtres à confeſſer dans la plus grande partie du Diocèſe. Rien de plus oppoſé que ce ſyſtême à l'eſprit de l'Egliſe, ſuivant lequel chaque paſteur ne doit avoir d'intendance que ſur ſon troupeau, et ne pas étendre ſes ſoins à des brebis dont il n'eſt point connu et vers leſquelles il n'a point été envoyé. Voilà, Nos TRES CHERS FRERES, des abus ſur leſquels nous ne ſaurions trop gémir avec les bons prêtres de ce Diocèſe. Encore, ſi nos gémiſſements pouvoient réparer la nullité des abſolutions données contre les règles! Mais les maux les plus grands ſont ſouvent les moins ſuſceptibles de remèdes. Car s'il eſt conſtant qu'une ſentence prononcée ſans juriſdiction eſt nulle de plein droit, combien de fidèles ont dû être les victimes malheureuſes du mépris qu'on a fait des règles en cette matière, ou du peu de ſoin que l'on a pris de s'en inſtruire? A la vérité, Dieu tout miſéricordieux a pu avoir égard à la bonne foi des pénitents. Mais les miniſtres en ſont-ils moins coupables et moins obligés de faire tous leurs efforts pour réparer le mal commis? Penſez-y bien, Nos TRES CHERS FRERES, et ſouvenez-vous du compte terrible que nous rendrons tous de notre adminiſtration au Souverain Juge des vivants et des morts.

Au reſte, ne croyez pas que la juriſdiction ſoit le ſeul point ſur lequel le Diocèſe ait beſoin d'un réglement ſtable et uniforme. Nous avons remarqué dans la viſite paſtorale quantité d'autres objets ſur leſquels il régne une grande variété dans les différentes paroiſſes et les différens cantons; variété qui

qui a grandement altéré la diſcipline eccléſiaſtique, qui a ſouvent contribué à donner aux peuples de l'éloignement pour leurs paſteurs, et qui a occaſionné beaucoup de procès et de ſcandales qu'il auroit été important d'éviter pour l'honneur de la Religion. Avec le tems et la grace de Dieu, nous nous expliquerons ſur ces différents articles. La juriſdiction étant, à notre avis, le plus intéreſſant pour la ſûreté des conſciences tant des fidèles que des miniſtres, nous avons cru auſſi devoir y donner nos premiers ſoins et en faire la matière de ce Mandement.

Ayant donc conſulté d'une part les Canons de l'Egliſe et les uſages de ce Diocèſe, et de l'autre la difficulté de recourir à nous ou à nos Vicaires-généraux pour tous les cas auxquels il ſeroit à-propos de le faire; nous avons jugé convenable de remettre ſur l'ancien pied la juriſdiction commune des prêtres employés dans les différentes paroiſſes, et de donner ſeulement à quelques-uns d'entr'eux, d'eſpace en eſpace, des facultés extraordinaires, tant pour la commodité des peuples que pour celles des autres curés.

A CES CAUSES, après avoir prié Dieu qu'il nous ſuggérât ce qui etoit le plus avantageux pour ſa gloire et pour le bon ordre de ſon Egliſe, de l'avis de pluſieurs eccléſiaſtiques auſſi éclairés que prudents, nous avons ſtatué, réglé, ordonné, ſtatuons, réglons et ordonnons, ce qui ſuit:

ARTICLE, I. Qu'à dater du premier de Janvier prochain, aucun curé (à moins d'une permiſſion expreſſe) ne pourra, ſous peine de nullité des abſolutions qu'il donneroit, confeſſer dans les paroiſſes dont les premieres habitations ſeront à plus de trois lieues des extrémités de celle où il fait ſa réſidence ordinaire. Encore nous réſervons-nous de reſſerrer ces bornes quand nous le jugerons convenable. Les prêtres qui ont reçu de nous défenſe de célébrer la meſſe et de confeſſer hors de certains lieux déſignés dans nos lettres, s'en tiendront juſqu'à nouvel ordre à ce que nous leur avons preſcrit.

ART. II. Suivant l'uſage obſervé de tout temps, aucun prêtre de la campagne ne pourra confeſſer en ville, quand même ſa paroiſſe en ſeroit éloignée de moins de trois lieues.

ART. III. Les fêtes de paroiſſes n'emportent avec elles aucun privilège qui puiſſe étendre la juriſdiction.

ART. IV. Aucun prêtre ne pourra prêcher dans les paroiſſes où il n'a pas droit de confeſſer, ſans une permiſſion de nous ou de nos Grands-vicaires.

ART. V. Conformément à la diſpoſition du Rituel de Québec, page

104, tout prêtre approuvé pourra confeſſer, comme ci-devant, toutes les perſonnes qui s'adreſſeront à lui dans l'étendue de ſa juriſdiction, de quelque paroiſſe que ſoient ces perſonnes, fuſſent-elles même d'un Diocèſe étranger.

Art. VI. Nous en exceptons le tems de Pâques, auquel chaque paſteur ſe contentera de confeſſer ſes paroiſſiens, et n'en pourra admettre d'autres ſans une permiſſion de leur curé; a moins qu'il ne s'agît de perſonnes qui ſe trouveroient en voyage de bonne foi et n'auroient pas la facilité de recourir à leur paſteur ordinaire.

Art. VII. De Droit commun, les vicaires n'auront de juriſdiction que ſur les paroiſſes pour le ſervice deſquelles ils auront été envoyés, en ſorte qu'un vicaire demeurant chez un curé qui eſt chargé de deux paroiſſes, pourra confeſſer dans l'une et dans l'autre et non plus loin.

Art. VIII. Un prêtre approuvé pour confeſſer dans le Diocèſe pourra toujours confeſſer un autre prêtre, en quelque lieu qu'ils ſe rencontrent: Mais il ne pourra l'abſoudre des cas réſervés, ſi par malheur il y etoit tombé, ni des cenſures, s'il les avoit encourues, à moins qu'il n'eût d'ailleurs ce pouvoir, ou à moins que le coupable ne fût dans l'obligation d'adminiſtrer un Sacrement, avant que de ſe pouvoir préſenter au Supérieur.

Art. IX. Tout prêtre approuvé pour confeſſer dans ce Diocèſe, quoiqu'il ne jouiſſe d'aucun privilège particulier, pourra abſoudre des cas réſervés et des cenſures dans les circonſtances où le Rituel permet de le faire, pages 105, 122 et 197. Item dans le cas d'une confeſſion générale de toute la vie. Item en faveur de ceux qui, étant coupables de cas réſervés, ne ſe déclareroient que ſur le point de faire leur premiere communion. Ces deux circonſtances ont été ajoutées au Rituel par feu Monſeigr. de Pontbriand dans l'explication des cas réſervés faite au Séminaire de Québec ſous ſes ordres, et dont tous les prêtres ordonnés depuis ce tems ont dû tirer copie. Nous renvoyons à cet excellent ouvrage pour la ſolution des difficultés qui pourroient naître ſur l'explication des réſerves. Cependant nous exhortons Meſſrs. les curés et vicaires à renvoyer au Supérieur les pénitents qui étant coupables de cas réſervés, ne ſe ſeroient pas préſentés au tribunal avant la quinzaine de Pâques. Une pareille froideur dans des Chrétiens ne mérite pas, à notre avis, que l'Egliſe ſe relâche de ſes règles ordinaires en leur faveur, bien qu'ils puiſſent être abſous validement par leurs curés ou vicaires.

Art. X. Hors les circonſtances mentionnées dans l'article précédent, les

es les
elque
nger.

paſ-
ettre
per-
cilité

ction
s, en
oiſſes,

ourra
rent:
etoit
n'eût
ation
rieur.

quoi-
as ré-
faire,
ale de
ervés,
Ces
Pont-
c ſous
û tirer
s diffi-
t nous
nitents
ibunal
rétiens
inaires
s curés

cédent,
les

les cu
donn
quelq
cas r
pénit
pour
ſent v
nous
mes ;
qu'il
à quo

Ar
ne po

Ar
nous
curés
tions

532.
Dioc
vœux
dans
5° d'a
Ils ne
tions
vicair
comm
exerc
roiſſe

Ar

les curés et vicaires (encore moins les ſimples prêtres) auxquels nous ne donnerons pas de facultés extraordinaires, ne pourront dorénavant, ſous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce ſoit, abſoudre des cas réſervés ni des cenſures: Mais s'il en eſt beſoin, ils adreſſeront leurs pénitents ſoit aux Grands-vicaires, ſoit aux prêtres que nous aurons nommés pour cet effet dans chaque diſtrict; ou ſi ce ſont des perſonnes qui ne puiſſent voyager ſans quelque incommodité conſidérable, ils obtiendront de nous ou de nos Grands-vicaires la permiſſion de les abſoudre par eux-mêmes; permiſſion qui ne ſera jamais accordée que pour le beſoin préſent, et qu'il faudra redemander autant de fois que pareil beſoin ſe repréſentera. C'eſt à quoi nous prions tous nos Vicaires-généraux de vouloir bien faire attention.

Art. XI. Pareillement aucun prêtre, ſans une commiſſion ſpéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réſervées à l'Evêque.

Art. XII. Voici en quoi conſiſteront les facultés extraordinaires que nous adreſſons par lettres diplomatiques révocables *ad nutum* à certains curés de diſtance en diſtance. 1° le pouvoir excluſif de faire les bénédictions épiſcopales marquées au Rituel depuis la page 519 juſqu'à la page 532. 2° d'abſoudre en tout temps des cenſures et des cas réſervés dans ce Diocèſe tant à l'Evêque qu'au Souverain Pontife. 3° de commuer les vœux en autres œuvres pies, ſans toutefois en diſpenſer. 4° de diſpenſer dans le for intérieur des empêchements occultes *quæ uſum matrimonii auferunt*. 5° d'abſoudre de l'héréſie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront en aucun cas déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions ſuſdites; cette prérogative n'appartenant qu'à l'Evêque ou à ſes Grands-vicaires. Mais outre la juriſdiction de trois lieues à la ronde qui leur eſt commune avec les autres curés, ils pourront confeſſer et prêcher et de plus exercer les pouvoirs ci-deſſus détaillés dans les quatre ou cinq ou ſix paroiſſes qui leur ſeront aſſignées ſuivant la poſition des lieux.

Art. XIII. Les miſſionaires des ſauvages jouiront dans leurs miſſions

respectives et à l'égard des sauvages seulement, de tous les pouvoirs dont nous pourrions user nous-mêmes. Ils n'accorderont, néanmoins, aucune dispense de consanguinité ou d'affinité au second dégré pur, ni au premier mêlé du second, sans avoir préalablement pris nos ordres. Un missionaire de sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une autre mission sauvage que la sienne, quand il y aura été invité par le missionaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos Grands-vicaires, et non autrement. Par rapport aux François résidents dans leurs villages ou dans les paroisses circonvoisines, ces missionaires se conformeront aux règles données ci-dessus, Articles 1. 2. 3. 4. 5 et 6.

Art. XIV. Messieurs les Directeurs du Séminaire de Québec pourront prêcher, confesser et absoudre des censures et des cas réservés tant à nous qu'au Souverain Pontife dans toutes les paroisses du district de Québec et de l'Isle Jesus. Il en sera de même pour le District de Montréal des Prêtres aggrégés au Séminaire de Montréal, tant qu'ils résideront au dit Séminaire ou au Collège. Nous croyons devoir cette marque de considération à deux maisons aussi respectables que celles-là, et qui ont rendu et rendent encore de si grands services au Diocèse. Nous nous réservons toutefois et à nos successeurs le droit de révoquer cette grace, si elle devenoit préjudiciable au bon ordre, ce qu'à Dieu ne plaise.

Art. XV. Dans les pouvoirs que nous accordons présentement ou que nous accorderons par la suite, soit par nous-mêmes ou par nos Vicaires-généraux, pour l'absolution des cas réservés, notre intention est que l'on y comprenne le pouvoir d'absoudre du douziéme qui est le commerce d'eau-de-vie avec les sauvages, quand même il ne seroit pas spécifié dans le diplôme ou dans le billet. Et en cela nous dérogeons expressément aux termes du mandement donné en 1730 le 26 Nov. par Monseigr. Dosquet, dans lequel il réservoit ce péché à l'Evêque seul, à l'exclusion même des Grands-vicaires. Cette clause convenoit dans le tems où la réserve a été faite. Aujourd'hui que le commerce de l'eau-de-vie sans être moins criminel est devenu beaucoup plus fréquent, il seroit impossible de renvoyer à l'Evêque tous ceux qui en sont coupables. Cependant, lorsqu'un pécheur après avoir été absous de ce crime y retombera encore, nous exhortons fortement son confesseur, quel qu'il soit, à le renvoyer au Grand-vicaire. On ne sauroit inspirer trop d'horreur aux Chrétiens pour un commerce aussi détestable.

Art. XVI. Nous renouvellons la défense faite ci-devant par nos Illustres

tres Prédéceſſeurs aux prêtres qui auroient eu le malheur de pécher contre le ſixieme commandement, d'abſoudre leurs complices, *quocumque modo, loco vèl tempore ſcelus patratum ſit, dummodò mortale fuerit ex parte utriuſque complicis.* Cette réſerve eſt d'une eſpèce toute particulière, et ne doit pas être compriſe dans les pouvoirs que nous donnons préſentement ou que nous donnerons par la ſuite, quelques étendus qu'ils puiſſent être.

ART. XVII. S'il y a dans les articles de ce Mandement quelque choſe qui paroiſſe obſcur ou équivoque, on peut en demander l'explication; nous la donnerons avec plaiſir et dans les termes les plus clairs qu'on pourra déſirer.

Avant que de finir, nous ne pouvons nous empêcher de vous déclarer, NOS TRES CHERES FRERES, combien nous déſapprouvons la conduite de quelques-uns d'entre vous, qui, ſous des prétextes frivoles, comme des ſoupçons mal fondés, des rapports indiſcrets, quelques fois même pour des intérets purement temporels, refuſent de confeſſer leurs propres paroiſſiens, les privant ainſi des graces que la miſéricorde de J. C. offre à tous les pécheurs quand il leur dit, *Non veni vocare juſtos ſed peccatores.* L'abus ſur cet article eſt devenu exceſſif; car il ſe trouve des paſteurs qui non contents de refuſer leur miniſtère aux fidèles, ne leur permettent pas même de ſe confeſſer à d'autres prêtres au tems paſchal, et les dégoûtent de la Réligion par la manière rebutante et peu charitable dont ils les traitent. Le nombre de ces prêtres eſt petit à la vérité. Mais fût-il moindre, il ſeroit encore aſſez conſidérable pour nous allarmer. Il y a, ſans doute, beaucoup de cas où un confeſſeur prudent et éclairé ne doit point abſoudre ſon pénitent. Mais nous avons peine à croire qu'il y en ait auxquels un paſteur puiſſe refuſer la confeſſion à ſon paroiſſien, ſans ſe rendre coupable devant Dieu. Nous nous flattons, NOS TRES CHERS FRERES, que cet avis ſuffira pour corriger ceux qui ſe ſeroient rendu répréhenſibles à cet égard; d'autant que mettre un paroiſſien dans le cas de nous porter de pareilles plaintes, c'eſt viſiblement nous expoſer à donner le deſſous à ſon curé. Si celui-ci le trouve mauvais, qu'il faſſe attention que nous ſommes obligés de rendre juſtice aux petits comme aux grands. *Nulla erit diſtantia perſonarum, ità parvum audietis ut magnum. Deuter.* 1. 17.

Afin que le préſent Mandement ſe conſervât mieux, nous avons jugé à propos de le faire imprimer, comme devant être déſormais la règle du Diocèſe par rapport à la juriſdiction. On tâchera de faire imprimer dans le même format les autres Ordonnances que nous publierons par la ſuite pour le maintien de la diſcipline. Chaque curé ou miſſionaire ſera obligé de nous

préſenter

présenter un exemplaire de chacune de ces Ordonnances, lors de notre visite pastorale chez lui. Sans cette précaution, il seroit à craindre qu'il n'en fût des nôtres comme de celles de nos Illustres Prédécesseurs, lesquelles, faute d'avoir été recueillies et conservées comme il convenoit qu'elles le fussent, ont été mises en oubli, pour la plupart, au grand malheur du Diocèse, peu d'années après leur promulgation.

*Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix Décembre, de l'an mil-sept cent-quatre-vingt-huit.*

† JEAN FRANCOIS, *Evêque de Québec.*




*Et plus bas,*

Par MONSEIGNEUR.

PLESSIS, *Prêtre Secrétaire.*

*Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché.*

re viſite
n'en fût
, faute
fuſſent,
éſe, peu

*de notre*
*uit.*

*bec.*

U R.

*taire.*